



DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°23-54

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE LOUISE DE BETTIGNIES (PARKING DU CIMETIERE LA CROIX DES BERGERS)

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Vu la mise en place d'une déchetterie mobile sur la commune de LEERS chaque 3^{ème} dimanche du mois de mars au mois de novembre sur une partie du parking du cimetière la Croix des Bergers rue Louise de Bettignies ;

Considérant la configuration de la rue et la nécessité d'organiser la circulation des véhicules, et la présence de participants ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation afin de préserver la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - A compter du 19 mars 2023 jusqu'au 19 novembre 2023, le stationnement et la circulation seront interdits sur une partie du parking du cimetière la Croix des Bergers rue Louise de Bettignies **chaque 3^{ème} dimanche du mois, de 09h30 à 12h30**, exceptés pour les véhicules de la MEL et du prestataire d'enlèvement des ordures ménagères, afin de faciliter l'installation et le bon fonctionnement de la déchetterie mobile.

Article 2 - L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes participantes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire veillera à ce que la manifestation ne vienne pas troubler l'ordre public (désordres, disputes, nuisances sonores...).

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation de la signalisation appropriée-par les services municipaux.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 2 février 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE